



Arrêté concernant la circulation routière

(du 24 septembre 2012)

Lieu : Route de Chaumont

Type d'arrêté Modération du trafic

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Dans le cadre des mesures de modération du trafic au droit du collège de Chaumont, un rétrécissement de la chaussée a été construit. Dès lors, les signaux de priorité 3.09 O.S.R et 3.10 O.S.R ainsi que les signaux de danger 1.08 O.S.R. et 1.09 O.S.R. sont placés de chaque côté du rétrécissement routier.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être obtenu au poste de police, Fbg de l'Hôpital 6 ou consulté sur le site internet www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 24 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, - 3 OCT. 2012

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.